



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues par le présent règlement concernent les précisions en matière de la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



## **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes)**

### **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 127, alinéa 6 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 5, alinéa 3, première phrase, du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes), les termes « Lorsque, en cas d'imposition collective au sens des articles 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « Lorsque, en cas d'imposition collective au sens de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de ladite loi ».

#### **Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

#### **Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme. Par ailleurs, les modifications visent également à apporter la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui désormais vise l'imposition collective des contribuables mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 aux articles *3bis* et *3ter*.

Il est à préciser que l'imposition collective du contribuable avec ses enfants mineurs en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu n'est pas limité à la période de transition de vingt-cinq ans. De ce fait, la précision quant à la période de transition ne vise que les contribuables mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et imposés collectivement.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### **Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes)**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les personnes visées à l'alinéa 2 obtiennent sur demande un abattement forfaitaire de revenu imposable du chef des charges extraordinaires qui sont en rapport direct avec leur état d'invalidité ou d'infirmité.

(2) Bénéficiaire des dispositions du présent règlement

- a) les mutilés de guerre qui touchent une indemnité périodique pour dommages de guerre corporels conformément aux dispositions de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ou dont l'indemnité périodique a été rachetée;
- b) les accidentés du travail qui touchent une indemnité périodique conformément aux dispositions du livre II du code des assurances sociales ou dont l'indemnité périodique a été rachetée;
- c) les personnes physiquement handicapées autres que celles visées sub a et b et les personnes mentalement handicapées, à condition que le dommage corporel ou mental dont elles sont atteintes subsiste pendant une durée prévisible d'un an au moins;
- d) les personnes souffrant d'une maladie reconnue comme maladie professionnelle;
- e) les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la normale et les personnes qui se trouvent dans un état d'impotence tel, qu'elles ne peuvent subsister sans l'assistance et les soins d'autrui.

#### **Art. 2.**

(1) En ce qui concerne les personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2, litt. a à d, l'abattement forfaitaire se chiffre d'après le taux de la réduction de leur capacité de travail dans la mesure où cette réduction n'est pas en rapport avec la sénilité physique de ces personnes.

(2) Le taux de la réduction de la capacité de travail correspond:

- a) au taux de l'incapacité de travail fixé par l'autorité compétente comme base d'indemnisation dans les cas où l'invalidé ou l'infirmé bénéficie d'une indemnité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision judiciaire;
- b) au taux de l'incapacité de travail, correspondant au dommage corporel ou à l'invalidité dans tous les autres cas, étant entendu que ce taux est à fixer selon les normes qui servent de base pour la fixation des taux visés au littéra a. En cas de doute sur le degré d'invalidité ou d'incapacité de travail, l'administration peut faire constater celui-ci par un médecin de confiance.

(3) Lorsqu'une personne est atteinte de plusieurs lésions ou infirmités donnant droit chacune à indemnisation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision judiciaire, l'abattement forfaitaire se règle selon le taux de la réduction la plus forte de la capacité de travail. Toutefois la personne en question est en droit de demander la prise en considération d'un taux portant



sur la réduction globale de sa capacité de travail; ce taux est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa 2, litt. b.

(4) En cas de variation du taux de la réduction de la capacité de travail au courant d'une année d'imposition, l'abattement forfaitaire est calculé séparément pour chaque période de fixation d'un taux distinct.

### Art. 3.

(1) Le montant de l'abattement forfaitaire annuel est fixé comme suit pour les contribuables visés à l'article 1<sup>er</sup>, al. 2, litt. a à d.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Abattement forfaitaire annuelle
de 25% à 35% exclusivement	150
de 35% à 45% exclusivement	225
de 45% à 55% exclusivement	375
de 55% à 65% exclusivement	450
de 65% à 75% exclusivement	525
de 75% à 85% exclusivement	585
de 85% à 95% exclusivement	645
de 95% à 100% inclusivement	735

(2) L'abattement forfaitaire annuel revenant aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, al. 2, litt. e, est fixé à 1.455 euros.

(3) Les abattements fixés aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être cumulés dans le chef d'une même personne.

### Art. 4.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les abattements forfaitaires prévus à l'article 3 sont à réduire à la fraction correspondant à la période d'assujettissement exprimée en mois entiers.

### Art. 5.

(1) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire.



(2) Lorsqu'une personne demande l'abattement forfaitaire, elle ne peut plus faire état de charges relatives à son état d'infirmité ou d'invalidité pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, al. 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(3) ~~Lorsque, en cas d'imposition collective au sens des articles 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu~~ **Lorsque, en cas d'imposition collective au sens de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de ladite loi,** plusieurs membres de la communauté d'imposition remplissent les conditions du présent règlement, il est fait masse des abattements forfaitaires individuels. Toutefois l'abattement revenant à un enfant mineur dont le revenu d'une occupation salariée est exclu de l'imposition collective n'est pris en considération que dans la mesure où il dépasse le revenu imposable de l'enfant imposé séparément.

**Art. 6.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 1969.

**Art. 7.**

[...]

**Art. 8.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.